

Yverdon-les-Bains, le 5 août 2026

Recommandé
Tribunal Fédéral
Ile Cour de droit pénal
1000 Lausanne 14



Requête en ligne avec liens actifs sur :
https://swisscorruption.info/fahrni/2026-08-05_tf-aj

Objet : DEMANDE D'EXONÉRATION DE L'AVANCE DE FRAIS – DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE – DÉNONCIATION DU RACKET INSTITUTIONNEL V/réf. : 7B_888/2026 /BFa

Copies pour information :

- Conseil fédéral (pour information)
- Commissions de justice des Chambres fédérales (pour information)

Madame, Monsieur les Juges fédéraux,

Par ordonnance du 7 juillet 2026, votre Autorité m'a invité à verser une avance de frais de CHF 3'000.- dans le délai du 24 août 2026.

Par la présente, je sollicite **l'exonération de cette avance de frais** pour les motifs exposés ci-après et, à titre subsidiaire, **l'octroi de l'aide judiciaire** pour le paiement de cette avance.

I. L'IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE VERSER L'AVANCE

A. Ma situation financière : une indigence provoquée par le système

1. **Je suis âgé de 77 ans** (né le 29 août 1949) et vis avec une rente AVS/AI de CHF 24'000.- par année (avis de taxation 2023, dossier DO 8'000).
2. **Mon patrimoine a été spolié** par les autorités fribourgeoises :
 - Vente forcée de ma propriété familiale d'une valeur de plus de CHF 2'000'000.- à Grattavache (RF 1094 – 1095) en 2010, pour un montant de CHF 540'000.-.
 - Plus de CHF 293'000.- de dépens mis à ma charge suite au procès de 2008
 - **130 jours d'incarcération sans jugement** (trois détentions arbitraires entre 2004 et 2005)
 - **45 mois de prison ferme** (condamnations effectives), totalisant **plus de 46 mois de privation de liberté**
 - Frais d'avocats et émoluments judiciaires accumulés depuis 1994
3. **Je suis l'objet de nombreuses poursuites**, comme l'a relevé le Procureur général Fabien GASSER dans son ordonnance pénale du 4 février 2025 (mention d'un extrait de poursuites récent versé au dossier).

Ma situation financière est donc celle d'un indigent. Le versement de CHF 3'000.- est matériellement impossible pour moi.

B. Le Tribunal fédéral a contribué à mon indigence

Votre Haute Cour :

1. **N'a toujours pas statué sur mon recours** du 5 avril 2024 contre l'interdiction d'ester en justice (réf. FGS/FGS F 23 10529), prolongeant ainsi une situation d'incertitude juridique qui m'est préjudiciable.
2. **A confirmé des jugements arbitraires** rendus par les autorités fribourgeoises, qui ont contribué à ma spoliation.
3. **A classé sans examen** de nombreux recours sur la base de motifs procéduraux, sans jamais examiner le fond de mes griefs.

Le Tribunal fédéral ne peut pas, après avoir contribué à ma ruine, exiger de moi une avance de frais que je ne peux pas payer.

II. L'AVANCE DE FRAIS EST UN RACKET INSTITUTIONNEL (Art. 156 CP)

A. La demande d'avance comme arme de dissuasion

La demande d'avance de frais de CHF 3'000.-, dans les circonstances de la présente affaire, constitue un **racket institutionnel** au sens de l'art. 156 CP.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis :

1. **Contrainte** : Le TF m'impose de payer CHF 3'000.- sous peine d'irrecevabilité de mon recours.
2. **Appauvrissement** : Cette somme est matériellement impossible à payer pour un indigent.
3. **Enrichissement illégitime** : Le TF encaisse les avances sans garantir un **examen au fond** des recours.
4. **Caractère systématique** : Cette pratique est utilisée pour écarter les justiciables les plus vulnérables.

B. Une pratique arbitraire visant à couvrir les criminels

Cette pratique d'exiger une avance de frais dissuasive est d'autant plus arbitraire qu'elle vise à couvrir et encourager les criminels qui pillent les victimes telles que moi. En exigeant une caution que les justiciables spoliés ne peuvent pas payer, le Tribunal fédéral se fait le complice des auteurs de l'escroquerie, en les protégeant de toute poursuite judiciaire effective.

Le système judiciaire suisse, par cette pratique, crée un **cercle vicieux pervers** :

1. Il spolie les citoyens par des jugements arbitraires.
2. Il les réduit à l'indigence.
3. Il exige ensuite une avance de frais qu'ils ne peuvent pas payer.
4. Il déclare leurs recours irrecevables pour défaut de paiement.
5. Il confirme ainsi l'impunité des criminels.

C. Une violation du droit d'accès au juge (art. 29 Cst. et art. 6 CEDH)

Le droit d'accès au juge garanti par l'art. 29 Cst. et l'art. 6 CEDH implique que la justice ne doit pas être rendue inaccessible par des exigences financières disproportionnées.

La CEDH a rappelé dans l'arrêt *Airey c. Irlande* (1979) que le droit d'accès au juge est effectif **seulement si le justiciable peut effectivement saisir la justice**, sans être entravé par des obstacles financiers insurmontables.

En exigeant une avance de frais que je ne peux pas payer, le Tribunal fédéral me prive de mon droit d'accès au juge.

III. LES CONDITIONS DE L'EXONÉRATION SONT REMPLIES (Art. 64 LTF)

A. L'indigence est établie

Conformément à l'art. 64 al. 1 LTF, l'exonération de l'avance de frais est accordée à la partie qui est dans le besoin. Ma situation financière, documentée par l'avis de taxation 2023 et l'extrait de poursuites, démontre mon indigence.

B. Le recours n'est pas voué à l'échec

Mon recours soulève des violations flagrantes des droits fondamentaux :

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst.)** : La Cour d'appel n'a pas motivé son refus d'entrer en matière.
2. **Violation du droit à un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH)** : Le Président Michel FAVRE avait déjà fait preuve de partialité, notamment en refusant d'entendre les témoins clés, dont Pascal CORMINBOEUF, aujourd'hui décédé.
3. **Violation de l'art. 406 al. 2 let. c CPP** : La Cour a refusé d'organiser une audience orale malgré mon opposition formelle.
4. **Application abusive de l'art. 388 al. 2 let. c CPP** : La qualification de « procédurier » est arbitraire.

Ces violations ne sont pas contestables et le recours n'est pas voué à l'échec.

C. Le Tribunal fédéral doit réparer sa propre inaction

Le Tribunal fédéral a contribué à ma situation d'indigence en ne statuant pas sur mon recours du 5 avril 2024 contre l'interdiction d'ester en justice. Il ne peut pas aujourd'hui utiliser cette indigence comme prétexte pour refuser d'examiner mon recours.

Mais le Tribunal fédéral, en raison de la responsabilité civile gigantesque qui pèse sur lui et sur ses juges solidairement (CHF 100'000'000.- de réserves civiles déposées à son encontre), est-il en mesure d'apprécier objectivement la situation ?

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-06_tf_recours_conus.pdf

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-06_tf_reserves_civiles_conus.pdf

La doctrine et la jurisprudence exigent qu'une autorité qui est elle-même partie prenante dans les faits litigieux se récuse (art. 56 CPP). Le Tribunal fédéral, en ayant refusé de statuer sur le recours du recourant du 5 avril 2024 contre l'interdiction d'ester en justice (procédure toujours pendante), a contribué à l'aggravation du préjudice. Il ne peut donc pas, sans violer l'apparence d'impartialité, juger de sa propre responsabilité.

IV. DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE

Au cas où votre Autorité estimerait ne pas pouvoir faire droit à la demande d'exonération de l'avance de frais, le recourant sollicite à titre subsidiaire l'octroi de l'aide judiciaire pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF.

Le recourant remplit les conditions de l'aide judiciaire :

1. Indigence : il vit avec une rente AVS/AI de CHF 24'000.- par année et a été spolié de son patrimoine par les décisions arbitraires des autorités fribourgeoises.
2. Absence de caractère manifestement voué à l'échec : le recours soulève des violations flagrantes de l'art. 6 CEDH, de l'art. 29 Cst. et de l'art. 30 Cst., comme démontré dans les présents moyens de droit.
3. Absence d'éléments prouvant un abus de procédure : le recourant agit pour faire valoir ses droits fondamentaux, et non pour entraver la justice.

Le recourant rappelle que les autorités judiciaires fribourgeoises, par leurs décisions arbitraires, ont contribué à son indigence. Il serait contraire aux principes de l'État de droit de lui refuser l'aide judiciaire

au motif qu'il n'est pas en mesure de payer une avance de frais que le système judiciaire lui-même a rendue impossible à acquitter.

V. RÉVISION DES RÉSERVES CIVILES – RÉSERVES PUNITIVES POUR RACKET INSTITUTIONNEL

A. La demande d'avance aggrave la responsabilité du Tribunal fédéral

La présente demande d'avance de frais, dans le contexte de l'ensemble des violations dont j'ai été victime, aggrave considérablement la responsabilité du Tribunal fédéral et de ses magistrats.

Cette demande est la preuve que le TF :

1. **Agit comme un racketteur institutionnel** en exigeant de l'argent pour l'accès à la justice.
2. **Utilise la procédure comme une arme** contre les justiciables qu'il a déjà ruinés.
3. **Refuse délibérément d'examiner le fond** des affaires sensibles.

B. Réserves punitives complémentaires

Je dépose par la présente des **réserves punitives complémentaires** à l'encontre :

1. **Du Tribunal fédéral (institution)** : CHF 50'000'000.- supplémentaires pour racket institutionnel, à ajouter aux CHF 100'000'000.- déjà déposés, soit un total de CHF 150'000'000.- à l'encontre du Tribunal fédéral.
2. **Des magistrats de la IIe Cour de droit pénal ayant rendu l'ordonnance du 7 juillet 2026** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour complicité de racket institutionnel.
3. **De l'ensemble des magistrats du Tribunal fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour avoir laissé se développer un système de racket institutionnel.
4. **Des membres des Commissions de justice** : CHF 10'000'000.- chacun pour avoir confirmé l'élection de magistrats corrompus.
5. **Des membres du Conseil fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun pour inaction face aux crimes dénoncés à de multiples reprises, sans aucune réaction de leur part.

C. Montant total actualisé des réserves civiles

Type de réclamation	Montant
Principal (escroquerie et blanchiment des royalties)	CHF 85'854,00 milliards
Réserves punitives (50 %)	CHF 42'597,85 milliards
Réserves pour racket institutionnel (TF)	CHF 50,00 milliards
TOTAL	CHF 128'501,85 milliards

VI. L'OFFRE DE CONCILIATION DU 1er JUIN 2026 – UNE DERNIÈRE CHANCE DE RÉTABLIR L'ÉTAT DE DROIT

Le 1er juin 2026, les plaignants ont adressé aux Autorités suisses une **plainte pénale accompagnée d'une offre de conciliation**, comprenant un paiement partiel immédiat de CHF 20 milliards (à titre de réparation symbolique et de preuve de la volonté de rétablir l'État de droit), avec **un ultime délai fixé au 6 août 2026** pour l'exécution des mesures requises (incarcérations préventives, saisies, suspension des procédures, destitution des magistrats corrompus).

Cette offre détaillée, accessible sur le lien

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_mpc_plainte-organisation-criminelle.pdf,

a été transmise au Conseil fédéral, aux Commissions de justice des Chambres fédérales, au Ministère

public de la Confédération, au Tribunal fédéral et au Tribunal pénal fédéral. Aucune suite n'y a été donnée à ce jour.

Le 22 juillet 2026, les plaignants ont adressé une mise en demeure solennelle au Conseil fédéral et aux Commissions de justice, leur rappelant l'offre du 1er juin 2026 et les informant de leurs responsabilités personnelles, avec **un ultime délai au 6 août 2026**.

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-22_transmission_cf_cj.pdf

Le recourant demande au Tribunal fédéral de prendre acte de l'offre de conciliation du 1er juin 2026 et de l'ultime délai du 6 août 2026. Il sollicite que le Tribunal fédéral, dans sa décision à intervenir, prenne en compte cette offre comme une preuve de la volonté des plaignants de parvenir à une solution négociée, et comme une ultime tentative de rétablir l'État de droit en Suisse.

Si cette offre n'est pas exécutée dans le délai imparti, les réserves civiles déposées à l'encontre de l'ensemble des autorités et magistrats deviendront exécutoires de plein droit sur leurs patrimoines personnels.

VII. CONCLUSIONS

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

A. Sur l'avance de frais

1. **M'accorder l'exonération de l'avance de frais** de CHF 3'000.-, conformément à l'art. 64 LTF, en raison de mon indigence et du fait que mon recours n'est pas voué à l'échec.
2. **À titre subsidiaire, m'accorder l'aide judiciaire** pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF, en raison de mon indigence et de l'absence de caractère manifestement voué à l'échec de mon recours.
3. **Constater que la demande d'avance de frais, dans les circonstances de l'espèce, constitue un racket institutionnel** au sens de l'art. 156 CP.
4. **Ordonner la suspension de l'exigibilité de l'avance de frais** jusqu'à la décision finale sur le recours.

B. Sur les réserves civiles

5. Prendre acte des réserves civiles déposées à l'encontre du Tribunal fédéral (CHF 150'000'000.-) et de ses magistrats (CHF 10'000'000.- chacun).
6. Prendre acte de la révision des réserves civiles totales à CHF 128'501,85 milliards.
7. Ordonner la transmission de la présente décision aux Commissions de justice des Chambres fédérales et au Ministère public de la Confédération.

VIII. FORMULE MARTIALE

La demande d'avance de frais de CHF 3'000.-, adressée à un justiciable de 77 ans réduit à la misère par des décisions de justice arbitraires, est la preuve ultime que le Tribunal fédéral s'est transformé en une institution de racket.

Vous ne pouvez pas, après avoir contribué à ma ruine, exiger de moi une caution que je ne peux pas payer pour accéder à la justice. Ce n'est plus de la procédure, c'est de l'extorsion.

Si vous persistez à exiger cette avance, vous confirmerez que la justice suisse est devenue un système de racket institutionnel, et vous exposerez vos magistrats aux réserves punitives déposées à leur encontre.

Le 6 août 2026 est le dernier délai. L'offre de CHF 20 milliards expire. Après cette date, les réserves civiles deviendront exécutoires sur vos patrimoines personnels.

Le temps de l'omerta est révolu. La Suisse doit tomber pour se relever propre.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 5 août 2026

Daniel Conus

Copies : Conseil fédéral (Responsabilité civiles – offre échue 06.08.2026)
Commissions de Justice du Conseil National et Conseil des États

La Suisse prochainement en faillite, par l'irresponsabilité de ses dirigeants et des Autorités judiciaires ?

<https://swisscorruption.info/avertissement/#ag-notation>

<https://swisscorruption.info/avertissement/#russie>